

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 16 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1068-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Better Life LTC Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Maple Villa Long Term Care Centre,
Burlington

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 8 au 10, le 13, du 15 au 16 avril 2026.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00170784 relatif à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Le dossier : n° 00171247 relatif à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Le signalement : n° 00172273, une plainte relative à la prévention des mauvais traitements et de la négligence, aux soins de la peau et des plaies et à la gestion de la douleur.
- Le signalement : n° 00173339 relatif à la prévention et la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Gestion de la douleur
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

À une date déterminée, une personne résidente n'a pas bénéficié de la mesure d'intervention appropriée en matière de soins liés à la continence, conformément à son programme de soins.

Sources : examen des dossiers cliniques d'une personne résidente, notes d'enquête du foyer et entretiens avec les membres du personnel.